Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260210-D2026_1002_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	17
votants	17

L'an deux mille vingt-six , le 10 février à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mr Claude JARNO

Date de convocation : Le 03 février 2026

Présents : JARNO Claude - CADORET Philippe – CORBEL Jean Jacques – DIGARD Jacky – FICHER Marie Berchmans – JAFFRE DANET Christelle - LE BOURDIEC Joël – LE GAL Barbara – LE HETET Martine - MARTIN Isabelle – MOIZAN DUDORET Sabrina – PRIGENT Marie - REPOSEUR Georges Henri - SIMON Nadine - TORTELLIER Erik – TRAIZET Mathieu- THILL Noémie

Absents ayant donné procurations :

Absents : BADOUAL Claudie – GARANGER Clémence - GUEZENNEC Bruno -LE GUEN Karine – NAYEL Christian –LUCAZEAU Vincent–

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

---

Délibération n° 2026-10/02-11

Mise à jour du règlement du personnel (ASA)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.
Les principaux motifs fondant l'octroi d'autorisations spéciales d'absences concernent :

- L'exercice du droit syndical
- L'exercice d'un mandat électif
- La formation
- L'exercice de fonctions citoyennes
- Les évènements familiaux
- Certains examens médicaux et la maternité
- La participation à certaines instances
- La participation à des fêtes religieuses
- Des actes de la vie courante

Le texte actuellement en vigueur pris par délibération n°2024-16/12-14 en date du 16 décembre 2024 nécessite une actualisation pour plusieurs raisons :

- Certaines ASA ne sont pas basées sur des dispositions légales
- Le texte actuel comporte quelques erreurs entrainant des difficultés d'interprétation et d'application
- Une mise à jour est nécessaire pour intégrer un nouveau motif lié à la parentalité.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.
Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des

congés annuels dus à l'agent,

▪ L'ASA place l'agent en situation r[illegible] d'absence, il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de s[illegible] fait.

Le jour de l'événement est normalement inclu[illegible] l'agent d'absence.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2024-16/12- 14

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- - D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans l'annexe à la présente délibération
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme
A CAMORS, le 10 février 2026

Le Maire,
Claude JARNO

MAIRIE de CAMORS (Morbihan) 56

La Secrétaire,
Isabelle MARTIN

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture
le :
Publié ou Notifié

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎ 02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260210-D2026_1002_11-DE